Services Techniques
N/REF : MA/08/12/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'entreprise CRT VERMANDE – 768 route de Galiot de Genouillac, 46320 ASSIER *(SIRET 49965035600011)* à effet d'occuper le domaine public avec un échafaudage au 15 place Carnot,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise VERMANDE CRT, est autorisée à occuper le domaine public au 15 place Carnot pour effectuer des travaux de rénovation de façade -immeuble du photographe-.

ARTICLE 2 : L'entreprise CRT VERMANDE est également autorisée à occuper une place de parking devant l'immeuble ***(voir plan).***

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable **du mardi 06 janvier 2026 au dimanche 15 février 2026.**

ARTICLE 4 : **Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.**

- *Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,*
- *Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,*
- *Pose de protections basses (plinthes, bâches),*
- *Protection contre les projections de poussière,*
- *Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *Les abords devront rester propres et ordonnés (le chantier et le trottoir devront être nettoyés quotidiennement pour éviter poussières, boue, gravats...)*
- *Interdiction de stockage de matériaux sur la voie publique,*
- *Le passage piéton sera maintenu et sécurisé.*

ARTICLE 5 : L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée à la charge du pétitionnaire sous sa responsabilité.
Une signalisation de position du véhicule devra être mise en place par l'entreprise qui en sera responsable.
Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité.

ARTICLE 7 : **Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :**

- **Echafaudage : [(0,80m x 15m) x 41 jours] x 0,60 € = 295,20 €**
- **Place de parking : (2.5m x 5m) x 41 jours x 0.60 € = 307,50 €**
  TOTAL : 602,70 €*
  (Cette somme est précisée à titre indicatif s'agissant de tarif 2025. La somme à recouvrer figurera sur le titre de recette applicable à compter du 1er janvier 2026 suite à délibération du Conseil Municipal).*

ARTICLE 8 : L'accès éventuel des véhicules d'incendie et de secours devra être maintenu.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 09 DEC. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

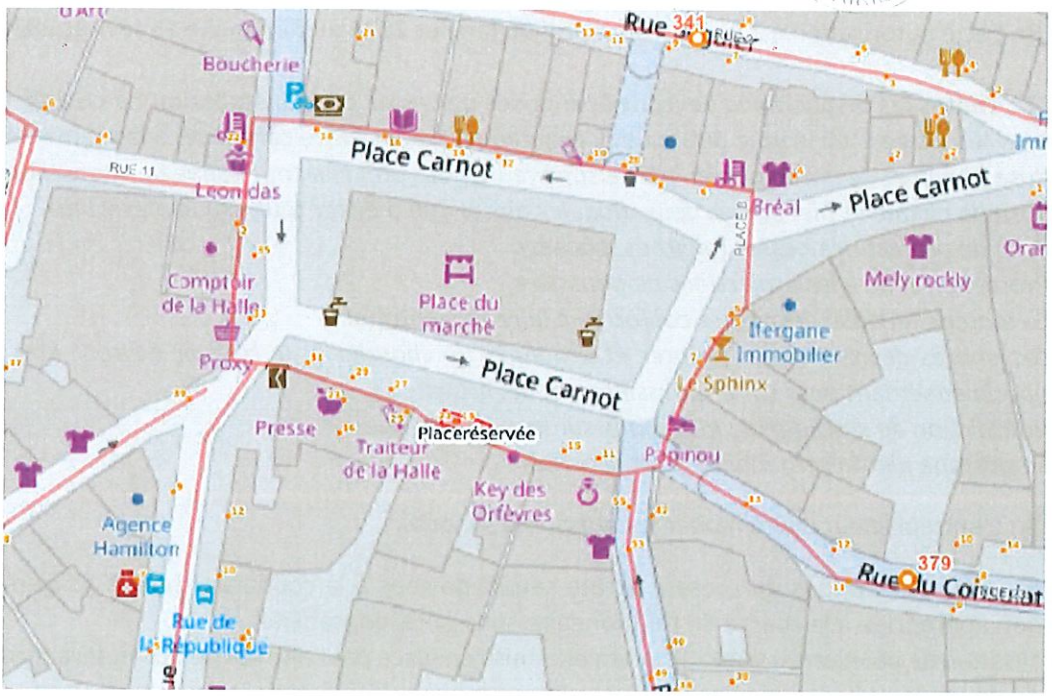

Copie :
- S. Population
- S. Financier – S. Propreté
- S. de Collecte OM
- Hôpital – SDIS
- Réseau Bus – P. Belaygue
- La Poste
- Gendarmerie – PM